

Engagements et codes de conduite volontaires Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré

ATTENTION : L'Association des banquiers canadiens a entamé un processus de révision des lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré vu que certaines références sont désormais obsolètes : les transferts de comptes comportant des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement sont régis par l'organisme d'autoréglementation compétent, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément à la règle 2300, ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA), conformément à la règle 2.12.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec nous à inform@cba.ca

Les régimes d'épargne enregistrés établis auprès des banques et de leurs filiales peuvent comporter différents véhicules de placement : instruments de dépôt (comme les certificats de placement garantis - CPG), fonds d'investissement ou valeurs mobilières. Les lignes directrices des banques en matière de transfert d'un régime dépendent du type d'instrument que comporte le régime.

- L'Association des banquiers canadiens a établi des lignes directrices en matière de transfert d'un régime enregistré comportant des instruments de dépôt.
- Les lignes directrices de l'Institut des fonds d'investissement du Canada s'appliquent dans le cas d'un régime enregistré comportant des fonds d'investissement.
- Les règlements de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières régissent le transfert d'un régime enregistré comportant des valeurs mobilières.

Régime enregistré comportant des instruments de dépôt

Les banques s'efforcent d'assurer le transfert d'un régime enregistré comportant des instruments de dépôt dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, en temps normal, et de douze (12) jours ouvrables, en période de pointe (du 15 février au 31 mars), c'est-à-dire entre la date à laquelle la banque reçoit, à la succursale ou au centre de traitement, la documentation dûment remplie ou la date d'échéance de l'instrument, selon le dernier événement à survenir, et la date à laquelle le chèque est posté à l'institution destinataire.

Régime enregistré comportant des fonds d'investissement

Les banques assurent le transfert d'un régime enregistré comportant des fonds d'investissement conformément aux lignes directrices de l'Institut des fonds d'investissement du Canada en matière de transfert d'un compte enregistré. (La norme 81-102 régit le paiement des produits au moment du remboursement). Veuillez communiquer avec le Département de la réglementation au (416) 363-2150 ou consulter les lignes directrices du site Web de l'IFIC (www.ific.ca).

Régime enregistré comportant des valeurs mobilières

Les banques assurent le transfert d'un régime enregistré contenant des valeurs mobilières conformément à la règle 2300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Veuillez communiquer avec Keith Rose, au (416) 943-6907 ou au courriel krose@ida.ca.